COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/040 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	11	11	11	11	0

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour effectuer les régularisations de TVA, le compte 6588 n'est pas abondé sur le budget Assainissement.

Il est donc nécessaire de faire une augmentation de crédit sur cette imputation comptable pour procéder aux écritures.

Il propose l'écriture suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Compte	Montant	Compte	Montant
Autres matières et fournitures	6068	- 2.00 €		
Autres charges diverses de gestion	6588	+ 2.00 €		
Solde		0 €		

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE l'autorisation à M le Maire de procéder à cette décision modificative

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026040-BF

MAIRIE DE SAINT-MARC A FRONGIER * 23 (Creuse) *

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/041 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	**10**	**11**	**11**	11	9	2

Objet : TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2027

Vu la délibération n°2025-33 du 14 Octobre 2025,

M. le Maire propose au Conseil d'adopter un tarif assainissement collectif pour 2027.

Il rappelle que **la société SAUR est chargée de la facturation de l'assainissement collectif auprès des abonnés, tandis que la collectivité reste compétente pour fixer chaque année le montant de la redevance.**

A ce jour, M le Maire précise que les sommes perçues pour l'entretien des installations n'ont jamais permis de dégager une capacité financière suffisante pour des travaux conséquents.

Les travaux réalisés cette année à la lagune de Farges n'ont pas pu être payés par la section de fonctionnement du budget Assainissement. Le budget principal doit aider à payer les travaux.

M le Maire précise que la main d'œuvre est affectée à l'assainissement dans le budget assainissement ; les heures passées en régie par les agents municipaux y sont intégrées.

La tarification actuelle est de 1.10 cts/m3 dans le bourg de St Marc et 1.05 cts/m3 à Farges.

M le Maire fait remarquer que ces tarifs restent insuffisants pour prétendre à des subventions d'équipement, qui ne sont autorisées qu'à partir d'un tarif à 1,20 €/m3.

Pour tendre vers l'équilibre du budget Assainissement,

Monsieur le Maire propose une augmentation de 10 cts pour la structure de Farges et 10 cts pour la structure du Bourg, pour 2027 soit :

- Tarification à 1,20 €/m3 à St Marc - Bourg pour 2027
- Tarification à 1,15 €/m3 à Farges pour 2027

Le conseil municipal après avoir délibéré, à la majorité,

- **DECIDE** la tarification suivante pour l'année 2027 :
  - 1,20 €/m3 à St Marc - Bourg
  - Tarification à 1,15 €/m3 à Farges pour 2027

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026041-DE

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

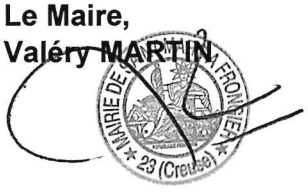

CONVENTION D'ASSISTANCE

« Accompagnement du service de RESTAURATION SCOLAIRE »

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

Entre

LA COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

- Numéro Siret : 212 321 103 000 13

- Adresse : 28 rue de la Planchette 23200 Saint Marc à Frongier

Membre de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse,

- Représenté par Mr MARTIN Valèry, Maire

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

- Adresse : Hôtel du Département - 4 place Louis Lacrocq 23000 GUERET

- Représentée par……..

Ci-après dénommée « l'Agence »

PREAMBULE

L'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse anime depuis 2019, la démarche « Projet alimentaire territorial pour la Creuse ».
Dans ce cadre, elle apporte aux structures membres, via une ingénierie dédiée, une assistance destinée à qualifier et/ou renforcer l'utilisation de produits alimentaires locaux, labellisés dans les services de restauration scolaire assurés par ces dernières.

L'Agence peut intervenir sur cette thématique au profit de ses membres sur la base d'une offre de service reposant sur les 7 modules suivants dont la mise en œuvre peut être soit dissociée soit conjointe :

- Elaboration d'un diagnostic quant à l'utilisation de produits alimentaires locaux, labellisés, aux coûts réels, au fonctionnement du service de restauration scolaire et, le cas échéant, formulation de préconisations.
- Mise en place des processus d'approvisionnement du service de restauration scolaire en produits alimentaires locaux, frais, bruts, de saison. Elaboration de menus adaptés.
- Appui à la gestion administrative et au suivi des achats de produits alimentaires locaux, labellisés répondant aux exigences de la loi EGALIM par le service de restauration scolaire
- Mise en place de mesures d'outils de sensibilisation des utilisateurs du service de restauration scolaire
- Mise en place d'une séquence de formation de l'équipe du service de restauration scolaire.
- Accompagnement sur site via une immersion
- Gestion des ressources humaines

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Agence d'une mission d'assistance « restauration scolaire » au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission d'assistance

Le coût de la prestation de service sera établi sur la base d'un devis.
Le module 1, "diagnostic préconisations" est gratuit.

MODULES	CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE	NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT/ LIVRABLES
1	**Diagnostic/Préconisations**	
	1.1- Etablissement d'un état des lieux et d'un diagnostic du service de restauration scolaire à partir de l'inventaire des besoins, des moyens à disposition, des contraintes, des atouts et des perspectives connues d'évolution du service	Rencontre et immersion – Remise d'un rapport de synthèse *(Gratuit)*
	1.2- Formulation de préconisations	
2	**Mise en place des processus d'élaboration des menus à partir du plan alimentaire et d'approvisionnement du service de restauration scolaire en produits alimentaires locaux, frais, bruts et de saison**	
	2.1- Accompagnement à l'écriture des menus à partir du plan alimentaire de référence et, le cas échéant, des fiches techniques réalisées en formation (cf. *module 4 ci-après)*	Rencontre, assistance à la rédaction de menus types et menus réels. Assistance à la prise en main de l'outil EMAPP
	2.2 – Relecture et suivi des menus	A distance. *(4 séquences/an)*
	2.3- Accompagnement à la réorientation des approvisionnements, relocalisation des achats.	A partir de ressources locales - Remise d'un vade-mecum personnalisé
	2.4- Assistance à la sélection des fournisseurs et à partir des ressources locales – Recherche de solutions logistiques adaptées	
3	**Appui à la gestion administrative et au suivi des achats de produits alimentaires locaux, frais, bruts et de saison par le service de restauration scolaire**	
	3.1- Accompagnement à l'utilisation de l'outil numérique Ma cantine	Rencontre collective et ou individuelle consacrée à la prise en main de l'outil
	3.2- Accompagnement pour la télé déclaration annuelle	Une rencontre annuelle (ou à distance*)*
4	**Mise en place d'une séquence de formation de l'équipe de restauration scolaire**	
	4.1- Organisation d'une séquence de formation collective	Transmission des contenus et des supports pédagogiques
5	**Mise en place de mesures de sensibilisation des utilisateurs du service de restauration scolaire**	
	5.1- Définition des actions de sensibilisation avec l'équipe municipale et l'équipe pédagogique	Rencontre
	5.2- Accompagnement à la mise en place d'outils de communication auprès des convives	Rédaction d'affiches, Présentation des menus et de l'origine des produits
	5.3- Organisation d'une rencontre de producteurs destinée à permettre à chaque producteur de se déplacer sur le site de restauration afin de présenter son activité aux convives	Animation
	5.4- Organisation d'une visite de ferme ou d'une entreprise de transformation de produits locaux	Animation
	5.5- Mise en place d'animations du temps de repas	Animation le temps du repas. Mise à disposition d'outils pédagogiques
	5.6- Organisation d'un atelier-cuisine, découverte des produits de saison	Atelier parents-enfants sur site
6	**Accompagnement sur site**	

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

	6.1- Immersion au sein de la cantine (Traitement des modules 2, 3.1, 5.1, 5.2, 5.5, 7 en mode co-construit)	Accompagnement sur site
7	**Gestion des ressources humaines**	
	7-1- Accompagnement pour l'organisation du service ou le recrutement de personnel	Rencontre. Remise d'un diagnostic et d'une synthèse des propositions, élaboration de fiches de poste, petite annonce

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

ARTICLE 3 : Coût de la prestation

Le coût de la prestation sera évalué sur la base d'un devis.

Ce dernier tiendra compte du temps de travail effectué sur chaque mission.

Des frais de déplacement seront également appliqués sur la base du barème kilométrique de l'année en vigueur.

Pour les prestations nécessitant d'effectuer plus de 2 jours consécutifs sur place (exemple : immersion), si une solution d'hébergement peut être proposée, les frais de déplacement seront revus en conséquence.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

L'Agence présentera des demandes de paiement au bénéficiaire sous la forme d'émission de titres de recettes après achèvement de chacun des éléments de missions définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Les dispositions de la convention entreront en vigueur à compter de la date de signature de cette dernière et prendront fin après réalisation des missions choisies figurant à l'article 2 ci-dessus et paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des sommes qui pourraient être dues au titre de la présente convention et, le cas échéant, de ces avenants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Sauf si aucune participation financière n'est exigée, le montant correspondant à la totalité des phases de la mission effectuées sera alors dû.

Si la prestation est interrompue en cours d'exécution d'un élément de mission, à la demande du bénéficiaire, alors 50% de la rémunération prévue pour le ou les modules d'assistance en cours de réalisation sera due.

ARTICLE 7 : Tribunal compétent

La négociation amiable sera privilégiée pour tout différend. En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret en deux exemplaires originaux le 8 Septembre 2026

Pour la Commune de Saint Marc à Frongier	Pour l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse

CONVENTION D'INGENIERIE
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

Entre

LA COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

- Numéro Siret : 212 321 103 000 13
- Adresse : 28 rue de la planchette 23200 Saint Marc à Frongier

Membre de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse,

- Représenté par Mr MARTIN Valéry, Maire

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

- Adresse : Hôtel du Département - 4 place Louis Lacrocq 23000 GUERET
- Représentée par……..

Ci-après dénommée « l'Agence »

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Agence d'une mission d'ingénierie dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission d'ingénierie *(A adapter selon le cas)*

Le coût de la prestation de service sera exécuté suivant le devis établi en fonction des particularités du territoire concerné.

Face à la diversité des situations, l'Agence pourra notamment assurer les prestations suivantes :

- Etat des lieux et diagnostic du service de restauration scolaire à partir de l'inventaire des besoins, des moyens à disposition, des contraintes et des atouts et des perspectives connues d'évolution du service en lien avec EGALIM
- Etude de relocalisation de la cantine : évaluation de la situation initiale et chiffrage de scénarios
- Aide à la rédaction du CCTP de marchés alimentaires visant une relocalisation des approvisionnements
- …

L'Agence pourra être sollicitée pour toute problématique relative au Projet Alimentaire Territorial. **Elle demeure toutefois seule compétente pour évaluer sa capacité technique de mise en œuvre, ainsi que pour apprécier les délais et le temps nécessaires à l'intervention.**

Les études et missions d'accompagnement à la décision seront réalisées dans la limite des moyens techniques et humains dont dispose l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de refuser toute prestation lorsque celle-ci excède son champ de compétences techniques ou lorsque les moyens à mobiliser apparaissent disproportionnés au regard de ses ressources disponibles.

Enfin, l'Agence ne saurait être tenue responsable des éventuels surcoûts liés à la mise en œuvre du projet, notamment en raison des évolutions rapides et parfois imprévisibles des coûts (ressources énergétiques, transport, matières, fluides, normes etc.) ainsi que des évolutions salariales.

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

La commune pourra solliciter le service d'ingénierie dès lors que :

- la commune aura fait les démarches d'adhésion à l'Agence.
- la convention aura été approuvée par le conseil municipal

Les prestations d'ingénierie doivent rester occasionnelles afin de permettre une intervention répartie et équitable sur tout le territoire

ARTICLE 4 : Coût de la prestation

Le coût de la prestation sera établi sur la base d'un devis.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Agence est assurée pour les interventions de ses agents au sein des cantines. Toutefois, la commune est tenue d'être assurée en tant que propriétaire des lieux et d'informer son assurance en cas d'intervention de diagnostic de la restauration scolaire.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

L'Agence présentera des demandes de paiement au bénéficiaire sous la forme d'émission de titres de recettes après achèvement de chacun des éléments de missions.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Les dispositions de la convention entreront en vigueur à compter de la date de signature de cette dernière et prendront fin après réalisation de l'intégralité des missions figurant à l'article 2 ci-dessus et paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des sommes qui pourraient être dues au titre de la présente convention et, le cas échéant, de ces avenants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Sauf si aucune participation financière n'est exigée, le montant correspondant à la totalité des phases de la mission effectuées sera alors dû.

Si la prestation est interrompue en cours d'exécution d'un élément de mission, à la demande du bénéficiaire, alors 50% de la rémunération prévue pour le ou les modules d'assistance en cours de réalisation sera due.

ARTICLE 9: Tribunal compétent

La négociation amiable sera privilégiée pour tout différend. En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret en deux exemplaires originaux le 8 Septembre 2026

Pour la Commune de Saint Marc à Frongier	Pour l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse

CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT
« RESTAURATION SCOLAIRE »

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

Entre

LA COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

- Numéro Siret : 212 321 103 000 13
- Adresse : 28 rue de la planchette 23200 Saint Marc à Frongier

Membre de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse,

- Représenté par Mr MARTIN Valéry, Maire

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

- Adresse : Hôtel du Département - 4 place Louis Lacrocq 23000 GUERET
- Représentée par……..

Ci-après dénommée « l'Agence »

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Agence d'une mission de remplacement ponctuel dans le cadre de la restauration scolaire au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission de remplacement *(A adapter selon le cas)*

Pour cette mission de remplacement, l'agent de l'Agence assurera dans l'enceinte du restaurant scolaire :

- La confection des repas avec les denrées préalablement commandées par la commune
- Le dressage des couverts et assiettes selon l'organisation
- La distribution des repas
- La vaisselle selon l'organisation
- Le nettoyage des locaux
- Le suivi HACCP *(Hazard Analysis Critical Control Point : prévenir et identifier les dangers liés aux pratiques d'hygiène alimentaire)*

Un diagnostic des pratiques alimentaires au sein de la cantine pourra alors être établi, si cette prestation est souhaitée par la commune.

ARTICLE 3 : Nature de l'intervention

Le remplacement peut intervenir dans 2 cas de figure.
- Soit il est anticipé et planifié en amont, dans le cas d'un agent qui partirait en formation par exemple.
- Soit il est urgent. *Par exemple, dans le cas d'un arrêt maladie non programmé.*

Dans ce dernier cas, la disponibilité immédiate de l'agent de l'Agence ne pourra pas toujours être garantie.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

La commune pourra solliciter le service de remplacement dès lors que :

- la commune aura fait les démarches d'adhésion à l'Agence.
- la convention aura été approuvée par le conseil municipal

Le remplacement doit rester occasionnel et exceptionnel :

- La demande de remplacement sera prioritairement adressée aux prestataires (traiteurs ou demandeurs d'emploi qualifiés, en reconversion professionnelle…) du territoire. En cas d'indisponibilité de leur part, l'Agence étudiera alors la demande.
- Le remplacement sera mis en place sur demande expresse et écrite de la commune dès lors que la présente convention aura été délibérée
- La durée ne pourra excéder une semaine consécutive.

En cas de demandes multiples et simultanées, la première sollicitation sera privilégiée.

ARTICLE 5 : Coût de la prestation

Le coût de la prestation sera établi sur la base d'un devis à partir de la grille tarifaire suivante :

Remplacement 1 jour ou 2 jours	200€/ jour + frais annexes
Remplacement 1 semaine	700€/ semaine + frais annexes

Des frais de déplacement seront appliqués sur la base du barème kilométrique de l'année en vigueur.
Pour les prestations nécessitant d'effectuer plus de 2 jours consécutifs sur place (exemple : remplacement d'une semaine complète), dans le cas où une solution d'hébergement peut être proposée, les frais de déplacement seront revus en conséquence.

ARTICLE 6 : Assurances

L'Agence est assurée pour les interventions de l'Agent au sein des cantines. Toutefois, la commune est tenue d'être assurée en tant que propriétaire des lieux et d'informer son assurance qu'un agent extérieur assurera un remplacement à titre exceptionnel sur la durée de remplacement convenue.

ARTICLE 7 : Modalités de règlement

L'Agence présentera des demandes de paiement au bénéficiaire sous la forme d'émission de titres de recettes après achèvement de chacun des éléments de missions définis.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

Les dispositions de la convention entreront en vigueur à compter de la date de signature de cette dernière et prendront fin après réalisation de l'intégralité des missions figurant à l'article 2 ci-dessus et paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des sommes qui pourraient être dues au titre de la présente convention et, le cas échéant, de ces avenants éventuels.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Sauf si aucune participation financière n'est exigée, le montant correspondant à la totalité des phases de la mission effectuées sera alors dû.

Si la prestation est interrompue en cours d'exécution d'un élément de mission, à la demande du bénéficiaire, alors 50% de la rémunération prévue pour le ou les modules d'assistance en cours de réalisation sera due.

ARTICLE 10 : Tribunal compétent

La négociation amiable sera privilégiée pour tout différend. En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret en deux exemplaires originaux le 8 Septembre 2026

Pour la Commune de Saint Marc à Frongier	Pour l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/042 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	11	11	11	11	0

Objet : CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT SCOLAIRE, D'INGENIERIE PAT et D'ASSISTANCE « Accompagnement du service de RESTAURATION SCOLAIRE » avec l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la creuse.

Le Maire rappelle que la commune adhère à l'Agence d'Attractivité et d'aménagement de la Creuse depuis plusieurs années.

Il précise que la commune a bénéficié cette année d'un accompagnement visant à :

- Favoriser l'intégration de produits locaux, sains et de saison dans les menus,
- Maitriser le coût de revient alimentaire,
- Répondre aux ambitions de la loi Egalim (50% de produits sous label SIQ0 dont 20% de produits Bio)

Il informe que l'offre de service du Projet alimentaire territorial pour la Creuse évolue.

Il propose désormais trois domaines d'intervention :

- L'accompagnement des services de restauration scolaire, comprenant notamment des modules de formation culinaire, d'élaboration des menus, d'immersion en cuisine… ;
- Le remplacement, à titre exceptionnel, d'un agent de cantine en cas d'absence ;
- L'accompagnement de projets d'ingénierie en lien avec le Projet alimentaire territorial visant notamment à relocaliser et améliorer la qualité des approvisionnements dans la restauration collective.

Pour bénéficier de cet accompagnement, l'A.A.A 23 nous informe que ces prestations sont désormais soumises à une participation financière.

Après avoir pris connaissance des trois conventions et en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions suivantes (en annexe de la délibération) :
  - *Convention service de remplacement « RESTAURATION SCOLAIRE »*
  - *Convention d'ingénierie PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL*
  - *Convention d'assistance « ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE*

- **d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026042-DE

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC A FRONGIER 23 (Creuse)

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/043 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	11	11	11	11	0

Objet : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026043-DE

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER 23 (Creuse)

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/044 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	**10**	**11**	**11**	11	11	0

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après s'être rapprochée du Conseiller aux Décideurs Locaux, la commune a pu disposer d'un état des lieux de la vacance des logements sur la commune.

Au 31 décembre 2025, **26 logements sur les 274 logements que compte la commune sont identifiés comme étant vacants depuis plus de deux ans**, soit près de **9,5 % du parc de logements**.

Ce niveau de vacance constitue un enjeu pour la commune, dans un contexte où la mobilisation du parc de logements existants représente un levier essentiel pour répondre aux besoins en logements, notamment pour les personnes à la recherche d'une résidence principale.

La mise en place de cette taxe vise ainsi à **inciter les propriétaires de logements durablement vacants à remettre ces biens sur le marché**, soit par leur mise en location, soit par leur cession, contribuant ainsi à favoriser la réutilisation du parc de logements existants.

Cette démarche s'inscrit également dans une volonté de la commune de lutter contre la vacance prolongée, de renforcer l'attractivité du territoire et de favoriser une meilleure utilisation du parc immobilier existant.

Au regard de ces éléments, la mise en place de la taxe apparaît comme un **outil incitatif permettant à la commune d'agir sur la vacance durable des logements et de favoriser leur remise sur le marché**, tout en répondant aux enjeux locaux en matière d'habitat.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que sur la commune de Saint Marc à frongier, **26 logements sur les 274 que compte la commune sont vacants depuis plus de deux ans**.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026044-DE

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER 23 (Creuse)

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/045 en date du 8 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MARTIN Valéry, Maire de la commune de Saint Marc à Frongier pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 01/09/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : MARTIN Valery - RONDIER Jean-Michel - TOURNADE Yolande - BARRABAND Jean-Paul - BOUSSAT Sandra – ES-SEBBANI Omar - Mme GOYER Justine - MORIN Matthias – POIRIER Sylviane – RAMBERT Dorine

Absent excusé : Mme FENILLE Audrey (procuration à Mr MARTIN Valéry)

Mme RAMBERT Dorine a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	11	11	11	11	0

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

L'instauration de cette taxe donnerait à la commune des recettes supplémentaires pour contribuer au financement des équipements et des aménagements nécessaires sur son territoire.

En effet, l'arrivée de nouvelles constructions peut entraîner des besoins supplémentaires en matière de voirie, de réseaux et d'équipements publics.

Cette taxe vise ainsi à faire participer les nouvelles constructions au financement des équipements nécessaires à l'accompagnement du développement de la commune.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe d'aménagement.
- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % (entre 1 et 5%) sur le territoire de Saint Marc à Frongier.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Transmis le 10/09/2026
Affichée le 10/09/2026

Le 08/09/2026
Le Maire,
Valéry MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC A FRONGIER * 23 (Creuse) *

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 023-212321103-20260908-2026045-DE